

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2015

---

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CL145

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Molac et M. Coronado

-----

### ARTICLE 5 BIS

A l'alinéa 3, substituer au mot :

« produits » ,

le mot :

« déclarés ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 *bis* vise à faciliter la transmission de nombreuses données par les éco-organismes aux régions et à leurs observatoires déchets afin notamment d'améliorer la pertinence et la portée du plan de prévention des déchets prévu à l'article 5.

Les éco-organismes ne disposent pas des données sur les déchets produits sur les territoires régionaux mais des données concernant les tonnes de déchets déclarées. Le présent amendement propose de cibler l'obligation sur les déchets déclarés sur le territoire de la région et, ainsi, sur les données que possèdent les éco-organismes.

Cet amendement répond ainsi au souhait de la Commission des Lois, en permettant aux éco-organismes de transmettre aux conseils régionaux les données dont ils disposent en matière de déchets.

Le dispositif proposé facilitera ainsi l'accès, pour les régions, aux données essentielles pour élaborer un plan de prévention des déchets qui réponde au plus près aux besoins des territoires, et permettra dans le même temps aux éco-organismes d'honorer cette nouvelle obligation.